

**Argument de Marie Farge (déposé le 18 Octobre 2015 à 23h 53) en faveur de la modification proposée par Alain Bensoussan (déposée le 18 Octobre 2015 à 21h 14) sur le site**

***<https://www.republique-numerique.fr/consultations/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-2-travaux-de-recherche-et-de-statistique/article-9-acces-aux-travaux-de-la-recherche-financee-par-des-fonds-publics/versions/compte-rendu-du-groupe-gouv-camp-article-9>***

Je suis d'accord sur tous ces points (ayant participé à ce groupe de travail lors du Gouv'Camp) et le 5ième est crucial. Il est scandaleux que les chercheurs soient obligés de donner au publieur à titre exclusif la propriété intellectuelle de leur article afin que celui-ci soit publié dans une revue de recherche à comité de lecture (alors qu'il a été accepté par le comité éditorial de cette revue). La faiblesse du chercheur face aux publieurs internationaux fait qu'il est prêt à signer n'importe quel 'Copyright Transfer Form' rédigé d'une façon que seul un juriste comprend. Il faut donc que, même si le chercheur a donné la propriété intellectuelle de son article à titre exclusif, celle-ci ne soit reconnue au publieur qu'à titre non exclusif. Cette mesure permettra à l'Etat de faire des économies en réduisant le coût exorbitant des abonnements car les publieurs ne pourront plus bénéficier de l'exemption de divulgation des contrats que le Code des Marchés Publics offre pour protéger la propriété intellectuelle.

Marie Farge, DR1 CNRS, ENS Paris